

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 3.2 - L'affichage

1. Résumé

Cette section porte sur les obligations et les normes régissant l'affichage du mandataire afin qu'il s'identifie comme tel.

2. Principes généraux

- 2.1. La Société est soumise au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Ce programme établit les normes graphiques et encadre l'utilisation du logo, notamment.
- 2.2. Pour utiliser le logo, peu importe le contexte, le mandataire doit **d'abord obtenir l'autorisation** de la Société en soumettant une demande détaillée par courriel. Celle-ci y donnera suite dans les meilleurs délais.
- 2.3. L'affichage doit se faire en français, et ce, en vertu de la Charte de la langue française.
- 2.4. Le choix du matériel utilisé pour la réalisation de l'affichage est à la discrétion du mandataire. Toutefois, il doit être de bonne qualité et ne pas altérer l'image de la Société.
- 2.5. Le mandataire doit installer de l'affichage extérieur et intérieur dès le début du contrat et le maintenir en place tout au long de son exécution.
- 2.6. Lorsque le contrat arrive à échéance, le mandataire doit retirer tout l'affichage l'identifiant comme tel, et ce, dans les 30 jours suivant sa date de fin.
- 2.7. Les coûts associés à l'affichage (production, installation, démontage, etc.) sont aux frais du mandataire.



3. Affichage extérieur obligatoire

- 3.1. Une enseigne doit être située sur le lieu de service à un emplacement stratégique afin que la clientèle puisse la repérer facilement de la voie publique. Celle-ci doit être conforme à l'une de ces deux options :

A) Enseigne extérieure carrée

- Proportion à respecter de 1:1 (longueur : largeur)
- Superficie minimale exigée de 1,5 m² (16,2 pi²)



Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 3.2 - L'affichage

Ou

B) Enseigne extérieure rectangulaire

- Proportion à respecter de 3:1 (longueur : largeur)
- Superficie minimale exigée de 1,5 m² (16,2 pi²)



4. Affichage intérieur obligatoire

4.1. Tout affichage intérieur doit être à la vue de la clientèle, et ce, sans qu'elle ait besoin d'en faire la demande.

4.2. Affiche intérieure obligatoire

Cette affiche doit se trouver préféablement au comptoir d'accueil, sinon, dans la salle d'attente.



4.3. Affichage des heures d'ouverture obligatoire

Le mandataire doit afficher les heures pendant lesquelles il réalise la vérification de véhicules routiers. Ces heures correspondent à celles qu'il a indiquées dans sa soumission.

Présentation et format au choix du mandataire.

4.4. Tarification obligatoire

La tarification de tous les services offerts par le mandataire en vertu de son contrat doit se trouver au comptoir d'accueil. Celle-ci doit être détaillée afin d'éviter toute confusion. Parallèlement, la facturation devrait en être le reflet.

*Le coût de la vignette de conformité ne peut être inclus à même le prix des services.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 3.2 - L'affichage

Présentation et format au choix du mandataire.

Exemple de présentation :

<i>Vérification mécanique</i>	\$
<i>Vérification d'un véhicule déclaré non conforme</i>	\$
<i>Vérification photométrique</i>	\$
<i>Vérification photométrique d'un véhicule déclaré non conforme</i>	\$
<i>Vignette de conformité (tarification pour l'année en cours)</i>	\$
<i>Apposition d'une plaquette d'identification d'un véhicule</i>	\$
<i>etc.</i>	